

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 953

présenté par

Mme Magnier, M. Lamirault, M. Kervran, M. Batut, M. Villiers et Mme Kochert

ARTICLE 13

Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Intégrer un droit à l’erreur pour certaines infractions ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des infractions disposées dans le code de l’environnement prévoient la même sanction maximale pour les infractions, qu’elles soient intentionnelles ou non-intentionnelles.

L’amendement a pour but d’introduire un droit à l’erreur pour certaines infractions permettant de prendre en compte les erreurs commises de bonne foi, sans accabler un auteur n’ayant pas l’intention de commettre une infraction.